

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 51 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Faillite; créance vérifiée et affirmée; procès-verbal de vérification. — Faillite; jugement déclaratif; appel. — Etranger; contrat passé en France avec un étranger; compétence des Tribunaux français. — Effet obligatoire des conventions; parties contractantes; solidarité; créancier personnel; appel. — Faillite; concordat; jugement sur contestation née depuis; appel; délai. — Seconde saisie; jonction des poursuites. — Expertise; nullité; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.).
Bulletin : Elections; déclaration d'ascendant, maître ou patron; renouvellement. — Elections; déclaration d'ascendant; renouvellement; inscription au rôle. — Elections; officiers de la garde nationale; déclaration d'ascendant; renouvellement. — Elections; notification; parant à; jugement; délai; déclaration d'ascendant, maître ou patron; renouvellement; production; délai. — Elections; déclaration d'ascendant; renouvellement; conseil municipal; dissolution du conseil. — Elections; entrepreneur des dépêches; fonctionnaire public. — Elections; avertissement; jugement; nullité. — Action possessoire; question préjudicielle; incompétence; sursis. — Elections; déclaration d'ascendant, maître ou patron; renouvellement. — Elections; avoués; fonctionnaires publics. — Elections; rôle des prestations en nature; désignation. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : M. Calixte Caraby contre M. de Coëlogon; demande en dommages-intérêts pour adultère. — Tribunal de commerce de la Seine : Etranger; domicile; autorisation d'exercer la médecine; contrainte par corps.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Lafourcade; assassinat et tentative d'assassinat de la rue Bombon-le-Château; faux et vol.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée était visiblement préoccupée aujourd'hui, et à l'impression curieuse avec lequel on entourait leur entrée dans la salle les divers membres dont les noms défiaient depuis quelques jours les diverses combinaisons ministérielles dont ne cessent de s'occuper les journaux, il était facile de voir que ce dont on s'occupait le moins c'était la question à l'ordre du jour.
Ce projet, dont il s'agissait de voter les articles, était le projet relatif aux Monts-de-Piété, et l'inattention de l'Assemblée explique seule les immenses développements qu'elle a laissés donner à un contre-projet émané de l'initiative de MM. Benoît (du Rhône) et Charassin, qui a fini par ne trouver en sa faveur que 84 voix sur 569.
Cette proposition est un exemple de plus de cet incroyable désordre de l'imagination, de cette anarchie de la pensée qui caractérise presque toujours les productions de la Montagne. Dans leur farouche indépendance, il semble qu'ils repoussent comme une tyrannie les lois de la logique et les règles d'une discussion régulière. Les Monts-de-Piété sont une institution que tout le monde connaît, dans laquelle on a constaté des inconvénients de détail auxquels le projet de loi a pour objet de porter remède. Si vous croyez qu'il y ait quelque chose de mieux à faire dans cet ordre d'idées, proposez-le, n'oubliez pas surtout qu'il s'agit des Monts-de-Piété. Mais c'est bien de cela vraiment qu'il s'agit pour MM. Benoît (du Rhône) et Charassin! sous prétexte de Monts-de-Piété, ils vont ramasser ce qu'ils peuvent de la proposition sur les banques cantonales dont l'Assemblée n'a pas voulu, et ils la réchauffent le mieux qu'ils peuvent pour la servir encore une fois à leurs collègues. Il est bien entendu que ce que nous appelons Monts-de-Piété ces messieurs l'appellent caisse de prêt, la piété ou la pitié n'étant pas des vertus suffisamment démocratiques et sociales. Les caisses d'épargne, les caisses de Monts-de-Piété actuels, des hospices, des sociétés de bienfaisance, de secours mutuels et de retraite se confondent dans la caisse cantonale, le recouvrement des impôts pourra être aussi confié à cette caisse; ainsi voilà d'un trait de plume les épargnes du pauvre, les fondations pieuses destinées à le secourir et jusqu'aux cotisations volontaires réunies dans un but de secours mutuel, voilà tous ces deniers sacrés du travail, de la charité et de la prévoyance confisqués en vertu de la loi. Et savez-vous ce qu'on veut en faire? On les prètera sur nantissement d'objets mobiliers, de denrées et de marchandises, c'est-à-dire sur des gages d'un prix variable et d'une détermination facile. Ce n'est pas tout, la caisse de prêt fera des avances aux ouvriers et aux associations plus ou moins fraternelles qui promettent de la rembourser sur le prix de leur travail à venir. En d'autres termes, on prendra l'argent de ceux qui auront travaillé pour le gagner et on le versera dans la poche de ceux qui promettent de travailler pour le rendre. M. Charassin appelle cela organiser le crédit mobilier et ne demande pour y arriver qu'un ou deux petits milliards; il est trop modeste, et nous tenons pour certain qu'à ce compte les richesses de la France et de la Californie n'y suffiraient pas. C'est pourtant à une pareille proposition que MM. de Mortemart, Langlais et Blayoyer ont fait l'honneur d'une discussion sérieuse. Nous avons bien raison de dire que l'Assemblée ne s'occupait pas de ce qui se passait.
Une proposition a été faite par M. Sainte-Beuve pour que l'Assemblée s'ajournât le 13 au 28 avril; combatte avec fureur par la gauche et avec vivacité par M. Piscatory, qui a tenté à cette occasion d'engager une discussion politique sur la formation d'un cabinet définitif, cette proposition a été amendée par M. Coquerel. L'honorable membre se fondant sur cette considération que la fin de la semaine prochaine et le commencement de la semaine suivante sont consacrées aux solennités religieuses des trois cultes reconnus par l'Etat, a demandé un ajournement du mercredi 16 au mercredi 25 avril; cette proposition a été adoptée.

Guillemand.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 8 avril.

FAILLITE. — CRÉANCE VÉRIFIÉE ET AFFIRMÉE. — PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION.

I. Une créance qui a été soumise à la vérification et affirmée par le créancier, sans qu'elle ait été contestée dans les délais fixés par la loi, lui est acquise définitivement. Le procès-verbal de vérification, qui fixe le passif de la faillite, et doit désormais servir de base au concordat ou à la fixation des dividendes s'il y a lieu, forme, pour le créancier, un titre nouveau et inattaquable. En effet, l'opération de la vérification des créances ne consiste pas dans un simple enregistrement du titre et la mention de la somme due. Le procès-verbal qui en est dressé suppose que la réclamation a été examinée et discutée par les parties intéressées.
(Jurisprudence conforme. — Arrêt du 19 février 1850, chambre des requêtes.)

II. Le décret du Gouvernement provisoire du 19 mars et celui du 22 août 1848 n'ont apporté aucune modification dans les formes tracées par le Code de commerce pour procéder aux opérations relatives aux faillites; ils n'ont point innové dans les pouvoirs des syndics et ont laissé subsister (à la dénomination près des commissaires au lieu de syndics) le mode de liquidation établi par le Code de commerce.
Ainsi jugé au rapport de M. Nchet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M. Jager-Schmidt. (Rejet du pourvoi du sieur Hue et autres.)

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — APPEL.

Le jugement déclaratif de la faillite est rendu en matière de faillite. (Argument tiré d'un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 16 août 1842, qui a jugé que la disposition de l'art. 583 du Code de commerce, qui a fixé le délai de l'appel des jugements rendus en matière de faillite à quinze jours à partir de leur signification, était applicable à l'appel d'un jugement qui avait rejeté une demande en déclaration de faillite.) Conséquemment, l'appel d'un jugement qui a déclaré une faillite doit être interjeté dans la quinzaine à compter du jour de sa signification, aux termes de l'article précité du Code de commerce.
Pour écarter l'application de cet article, on ne peut se fonder sur ce que les jugements de cette espèce ne doivent pas être signifiés, et qu'alors le point de départ du délai de quinzaine serait la date du jugement même ou celle de l'expiration du délai de l'opposition. On ne trouve dans la loi aucune disposition qui justifie une telle distinction.
Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. Freslon, avocat-général. — M^e Martin (de Strasbourg), avocat.

ÉTRANGER. — CONTRAT PASSÉ EN FRANCE AVEC UN ÉTRANGER. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

L'étranger qui a contracté en France avec un autre étranger ne peut contraindre son adversaire à plaider devant les Tribunaux français, à moins qu'il ne s'agisse d'affaire commerciale. (Arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1806.)

Mais il en est autrement de celui qui se prétend étranger sans faire de la nationalité qui lui est propre, ni d'un domicile à l'étranger, et qui, au contraire, a une résidence en France depuis plusieurs années et un établissement de commerce. Il ne peut décliner la compétence des Tribunaux français, quant à l'exécution du contrat civil qu'il a passé en France avec un étranger. C'est ici le cas de l'application de la maxime *actor sequitur forum rei*.
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^e Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Moser.)

EFFET OBLIGATOIRE DES CONVENTIONS. — PARTIES CONTRACTANTES. — SOLIDARITÉ.

Les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. (Article 1163 du Code civil.) Conséquemment, le propriétaire dont le fermier a traité seul avec un tiers, qui lui a fait des fournitures d'objets garnissant la ferme, ne peut pas être déclaré, conjointement et solidairement, débiteur du prix de ces fournitures, sous le prétexte qu'il en profite actuellement par l'effet de la résiliation du bail, prononcée pour cause d'insolvabilité du fermier. En admettant qu'une condamnation eût pu l'atteindre *quatenus locupletior factus*, du moins la solidarité ne pouvait pas être prononcée contre lui; car la solidarité ne se présume pas; elle ne peut résulter que de la loi ou de la convention. Ici pas de convention; aucune loi non plus qui autorisât le juge à considérer le propriétaire comme débiteur solidaire avec son fermier pour des fournitures particulières commandées et reçues par ce dernier.
Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. Freslon, avocat-général; plaident, M^e Gatine, du pourvoi du sieur Arnoult.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour d'appel ayant à statuer sur deux chefs de conclusions distinctes, dont l'un consistait à demander que la Cour n'eût aucun égard à une renonciation, soit en vertu de la loi du 27 avril 1825 (il s'agissait d'une contestation relative à l'indemnité accordée aux émigrés), soit à cause des vices du consentement donné à cet acte, et qui a rejeté l'ensemble de ces conclusions par des motifs portant uniquement sur la renonciation, au point de vue de la loi du 27 avril 1825, sans application directe ni indirecte au chef relatif à la nullité de l'acte pour vices de consentement, se trouve dépourvu de motifs quant à ce chef, et contrevient, dès lors, à la disposition de l'article 7 de la loi du 20 avril 1840.
Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident, M^e Martin de Strasbourg. (Les époux Gutzeil contre de Gohr et autres.)

Bulletin du 9 avril.

HÉRITIÉR BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIER PERSONNEL. — APPEL.

Le créancier personnel de l'héritier bénéficiaire est-il recevable à interjeter appel du jugement rendu contre ce dernier, en sa dite qualité, en faveur des créanciers de la succession?
La Cour d'appel de Paris, par arrêt du 19 mars 1850, s'est prononcée pour la négative.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1163 du Code civil, a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^e Thiercelin. (Leguillon contre veuve Pajol d'Orgerus.)

FAILLITE. — CONCORDAT. — JUGEMENT SUR CONTESTATION NÉE DEPUIS. — APPEL. — DÉLAI.

Après le concordat, quelles que soient les stipulations qu'il renferme, il est certain que la faillite a cessé, que le failli est rétabli dans ses droits pour l'avenir, car tel est l'effet de ce contrat. Conséquemment les jugements qui ont suivi l'acte qui a fait cesser l'incapacité du failli ne peuvent pas être considérés comme rendus en matière de faillite, et, par suite, le délai

de quinzaine fixé exceptionnellement par l'article 582 du Code de commerce, pour l'appel des jugements rendus en matière de faillite, ne leur est point applicable. Il importe peu que le failli, pour racheter sa liberté d'action, ait abandonné tous ses biens à ses créanciers. Cet abandon ne peut changer le caractère et les effets légaux de l'acte appelé concordat. Il n'est pas moins indifférent que, dans cet acte, les créanciers aient chargé les anciens syndics de procéder comme commissaires à la liquidation des droits et intérêts qui y ont été fixés. Cette circonstance ne peut faire que la faillite ait continué.
Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^e Fabre, du pourvoi des sieurs Fajon et autres contre Fourgassier, Jalabert et Arnaud. (Arrêt d'admission sur la même question à l'audience du 1^{er} de ce mois, pourvoi Speyr et C^e.)

SECONDE SAISIE. — JONCTION DES POURSUITES.

Un second saisissant a-t-il pu être autorisé à mettre en vente des immeubles compris déjà dans une précédente saisie, lorsque ni la jonction des deux poursuites, ni la subrogation au profit du second saisissant n'avaient encore été prononcées, sans violer les articles 680, 686, 720 et 721 du Code de procédure?
Jugé affirmativement par arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 31 août.
Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^e Hardouin. (Epoux Gadeau contre Lebeuf.)

EXPERTISE. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour d'appel peut maintenir une expertise dont on lui demande la nullité, comme ne remplissant pas le vœu de l'article 315 du Code de procédure (nécessité d'y appeler les parties). Elle peut, par suite, refuser d'en ordonner une nouvelle, s'il juge que les formes établies par la loi ont été observées dans celle à laquelle il a été procédé; mais ce qu'il ne lui est pas permis de faire, c'est de s'abstenir de donner des motifs à l'appui de sa décision. C'est cependant le reproche qu'on adressait à un arrêt de la Cour d'appel de Rouen, rendu à la date du 13 avril 1850, reproche que la chambre des requêtes n'a pas trouvé dénué de fondement.
Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^e de Saint-Malo. (Mariage et C^e contre Bouet et Michondart.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 8 avril.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT, MAÎTRE OU PATRON. — RENOUVELLEMENT.

I. Les citoyens inscrits sur les listes électorales au vu de la déclaration de leurs ascendants, maîtres ou patrons, ne peuvent être maintenus sur les listes de l'année suivante qu'autant qu'ils produisent, lors de la révision, une nouvelle déclaration constatant la continuation de leur domicile dans la maison des ascendants, maîtres ou patrons, pendant l'année qui vient de s'écouler. L'article 4 de la loi du 31 mai 1830 porte, en effet, que les déclarations seront remises chaque année au maire.
II. Mais cette disposition n'est applicable qu'à la constatation des faits nouveaux, c'est-à-dire du domicile continué depuis la confection des listes précédentes; elle ne s'applique pas à la constatation du domicile antérieur, dont l'inscription sur les listes de l'année précédente fait suffisamment foi. En conséquence, un citoyen qui, en 1850, avait été inscrit sur les listes en vertu de la déclaration de son père, et qui justifie, depuis cette époque, de son inscription personnelle au rôle des contributions, a dû, lors de la révision annuelle de 1851, être maintenu sur les listes électorales, sans qu'il lui fût nécessaire de produire un nouveau certificat de son père s'appliquant au temps déjà écoulé lors de la délivrance du premier certificat.
Ainsi jugé, après délibération en la chambre du conseil, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, sur la première question, par trois arrêts de rejet rendus au rapport de MM. les conseillers Moreau (de la Meurthe), Grandet et Pascalis, sur les pourvois formés : 1^o par le sieur Collier-Bordier, contre un jugement du juge de paix de Boves (Eure-et-Loir), en date du 14 février 1851; 2^o par le sieur Charton, contre un jugement du juge de paix de Vassy, en date du 29 janvier 1851; 3^o par les frères Fromentin, les frères Delettre et le sieur Benoît, contre un jugement du juge de paix de ..., en date du 22 février 1851. — Sur la seconde question, par arrêt de cassation, rendu au rapport de M. le conseiller Miller, et portant annulation, sur le pourvoi du sieur Bruant, d'un jugement du juge de paix de Courtenay, en date du 7 février 1851.
Plaidant, dans les affaires Cordier-Bordier et Bruant, M^e Martin (de Strasbourg).

Bulletin du 9 avril.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — RENOUVELLEMENT. — INSCRIPTION AU RÔLE.

Celui qui, inscrit une première fois sur la liste électorale, en vertu de la déclaration de son père, a lui-même figuré, depuis cette époque, sur le rôle de la taxe personnelle, n'a pas besoin, pour être maintenu sur la liste lors de la révision, de produire une nouvelle déclaration de son père; la déclaration précédente, jointe à son inscription personnelle au rôle pour l'année qui vient de s'écouler, suffit pour établir son domicile triennal (Article 4 de la loi du 31 mai 1830).
Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 8 février 1851, par le juge de paix de Falaise, au préjudice du sieur Bellocen re.
NOTA. Voyez dans le même sens, l'arrêt rendu hier au rapport de M. le conseiller Miller.

ÉLECTIONS. — OFFICIELS DE LA GARDE NATIONALE. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — RENOUVELLEMENT.

Les officiers de la garde nationale ne peuvent, en cette qualité, être inscrits sur les listes électorales; ou ne saurait, en effet, les considérer, ni comme des militaires en activité de service, ni comme des fonctionnaires publics. (Articles 3 et 6 de la loi du 31 mai 1830).
Le citoyen inscrit sur la liste électorale, en vertu de la déclaration de son père, ne doit être maintenu, lors de la révision, qu'autant qu'il a produit une déclaration nouvelle s'appliquant au temps qui s'est écoulé depuis la confection de la liste précédente. (Article 4 de la loi du 31 mai 1830).
Cassation, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 11 février 1851, par le juge de paix du canton ouest de Montauban. (Vergue contre Brindel.)

NOTA. Sur la seconde question, voyez les trois arrêts rendus hier au rapport de MM. les conseillers Moreau (de la Meurthe), Grandet et Pascalis.

ÉLECTION. — NOTIFICATION. — PARLANT A. — JUGEMENT. — DÉLAI. — DÉCLARATION D'ASCENDANT, MAÎTRE OU PATRON. — RENOUVELLEMENT. — PRODUCTION. — DÉLAI.

La notification des décisions de la commission municipale, faite aux parties intéressées, conformément à l'article 9 de la loi du 15 mars 1849, n'est pas assujettie aux formes ordinaires des exploits; spécialement, on ne peut se faire un moyen de nullité de ce que la notification ne mentionne pas le nom de la personne à qui elle a été remise.
La disposition de l'article 10 de la loi du 15 mars 1849, d'après laquelle le juge de paix doit, en matière électorale, statuer dans le délai de dix jours, est une simple disposition d'ordre, et n'implique pas nullité du jugement rendu après l'expiration de ce délai.

L'article 4 de la loi du 31 mai 1830, en ordonnant que les déclarations des ascendants, maîtres ou patrons, seront remises chaque année au maire, du 1^{er} au 31 décembre, a fixé un délai péremptoire, après l'expiration duquel toute déclaration produite doit être considérée comme non avenue.
Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi formé par le sieur Davy.

NOTA. Sur la deuxième question, voyez un arrêt de cassation rendu le 4 décembre 1850, au rapport de M. le conseiller Gaultier, dans l'affaire du sieur Chastel.

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — RENOUVELLEMENT. — CONSEILLER MUNICIPAL. — DISSOLUTION DU CONSEIL.

Le citoyen inscrit sur la liste électorale en vertu de la déclaration de son père ne doit y être maintenu, lors de la révision, qu'autant qu'il a produit une déclaration nouvelle s'appliquant au temps qui s'est écoulé depuis la confection de la liste précédente. (Art. 4 de la loi du 31 mai 1830).
Le citoyen qui faisait partie d'un conseil municipal, dont un décret du président de la République a prononcé la dissolution, a perdu, par l'effet de cette dissolution, le caractère de fonctionnaire public qu'il avait eu jusque-là, au point de vue et dans le sens de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1830, et ne peut plus réclamer, à ce titre, son inscription sur la liste électorale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi formé par le sieur Louis Barrier contre un jugement rendu, le 11 février 1851, par le juge de paix du canton ouest de Montauban.

ÉLECTIONS. — ENTREPOSEUR DE DÉPÊCHES. — FONCTIONNAIRE PUBLIC.

L'entrepreneur des dépêches est un agent commissionné par l'administration des postes et salarié par le Gouvernement; il doit, en conséquence, être considéré comme un fonctionnaire public dans le sens de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1830.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 6 février 1851, par le juge de paix de Saint-Mamers (Gard), au préjudice du sieur Antoine Brindier.

ÉLECTIONS. — AVERTISSEMENT. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

L'avertissement que le juge de paix, avant de statuer en matière électorale, doit donner aux parties conformément à l'article 10 de la loi du 15 mars 1849, est une formalité substantielle; le jugement rendu par le juge de paix doit être annulé lorsque l'observation de cette formalité ne résulte ni dudit jugement ni d'aucun document de la cause.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 16 février 1851, par le juge de paix de Fangeaux (Aude), au préjudice du sieur Fabre.

ACTION POSSESSOIRE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — INCOMPÉTENCE. — SURSIS.

C'est à tort qu'un Tribunal civil, statuant comme juge d'appel sur une question possessoire, se déclare incompétent et se dessaisit complètement de cette question par le motif que, pour la juger, il est nécessaire qu'une question préjudicielle, touchant à la propriété même, soit évacuée; le Tribunal devait, tout en se réservant le jugement de l'action possessoire, se contenter de surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle eût été décidée par l'autorité compétente. (Art. 23 et 25 du Code de procédure civile).
Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 1^{er} juin 1849, par le Tribunal civil de Béthune. (Commune de Lambres contre Nouvelles; M^e Chatignier, avocat.)

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION D'ASCENDANT, MAÎTRE OU PATRON. — RENOUVELLEMENT.

Le citoyen inscrit sur la liste électorale en vertu de la déclaration de son ascendant, maître ou patron, ne doit y être maintenu, lors de la révision, qu'autant qu'il a produit une déclaration nouvelle s'appliquant au temps qui s'est écoulé depuis la confection de la liste précédente. (Art. 4 de la loi du 31 mai 1830).
Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé par le sieur Davy contre un jugement rendu, le 12 février 1851, par le juge de paix du canton sud d'Evreux.

ÉLECTIONS. — AVOUÉS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Les avoués sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 5 de la loi du 31 mai 1830.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 12 février 1851, par le juge de paix du canton sud d'Evreux, au préjudice du sieur Papon.

NOTA. Voyez dans le même sens un arrêt de cassation du 9 décembre 1850. (Affaire Labathé contre Lestrade.)

ÉLECTIONS. — RÔLE DES PRESTATIONS EN NATURE. — DÉSIGNATION.

Le citoyen dont le père est décédé depuis plusieurs années, et qui n'a que deux sœurs, a pu se prévaloir, pour être porté sur la liste électorale, de l'inscription du nom de son père au rôle des prestations en nature. Cette charge ne pesant que sur les mâles, il est évident que c'est au fils qui a continué de s'appliquer cette inscription, et que c'est sur lui qu'a pesé l'impôt; il doit donc être considéré comme suffisamment désigné par l'inscription laissée par négligence au nom de son père.
Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 14 février 1851, par le juge de paix de Cyoing (Nord) au préjudice du sieur Dabus.

NOTA. C'est une nouvelle application de ce principe, qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne soit individuellement désignée par une inscription au rôle de la contribution personnelle ou de la prestation en nature, pourvu qu'il soit certain que cette inscription lui soit applicable. (Voyez dans ce sens, des arrêts rendus par la chambre civile les 23 décembre 1850, 6, 13 et 29 janvier 1851.)

mann, fait courir tout Paris à l'Odéon; la modicité du prix des places, qui est de 4 fr. pour les premières loges, 3 fr. pour les loges découvertes et de 2 fr. 50 c. pour l'orchestre et la première galerie, permet à toutes les bourses le plaisir d'un spectacle plein de charme et d'originalité.

— Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, 3^e représentation de le Vol à la Duchesse, de MM. Granger et Xavier de Montépén. Ce drame plein d'intérêt est joué d'une façon très remarquable par Fechter et M^{lle} Lia Félix.

— SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui jeudi, grande fête, bal et concert comique; vendredi saint 18, grand concert; lundi de Pâques 21, 3^e bal d'enfants.

— Au théâtre de Robert Houdin les années se suivent et ne se ressemblent pas. Cet habile artiste sait présenter constam-

ment de nouvelles subtilités qui reculent les limites du possible, en prouvant que toute impossibilité peut se transformer en réalité. Les expériences qu'il a présentées cette année ont eu le plus grand succès, aussi la foule emplit chaque jour sa charmante salle.

SPECTACLES DU 10 AVRIL.

- OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Valérie. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. THÉÂTRE-ITALIEN. — Ernani. OPÉON. — Les Contes d'Hoffmann. VARIÉTÉS. — La Femme, le Docteur Chienclant. GYMNASÉ. — Les Petits Moyens, Manon Lescaut. THÉÂTRE-MONTANSIER. — L'Amour, Martial, Mamz'elle.

- PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Vol à la Duchesse. GAITÉ. — Le Muet. AMBIGU. — Le Comte de Morcerf. THÉÂTRE-NATIONAL. — L'Uniforme, Madeleine. COMTE. — La Peau de Singe. FOLIES. — L'Ouragan, Toupinel, Bobèche. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Un Lion, Marion, Royal-Tambour. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur. — Le mot Elections législatives présente en quel- que sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot Conflicts donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des Conflicts. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Diminution DE PRIX.

TOUS LES MOIS,

Un numéro de 32 pages grand in-8°, imprimé sur beau papier de luxe, satiné, en caractère neuf, rédigé par M. de Lamartine.

POUR 4 FRANCS PAR AN.

Bureaux, 85, rue Richelieu. — Envoyer (franco) un mandat sur la poste, à l'ordre du caissier.

S'adresser à tous les libraires, aux directeurs des Postes et aux Messageries.

4 FRANCS PAR AN.

LE CONSEILLER DU PEUPLE

PAR M.

DE LAMARTINE.

On reçoit, par le retour du courrier, tous les numéros déjà parus pour l'année 1851.

PRIX : 4 FRANCS. — BUREAUX : RUE RICHELIEU, 85.

A la portée DE TOUS.

DOUZE NUMÉROS de 32 pages

ÉCRITES PAR M. DE LAMARTINE,

Contenant le résumé de la situation politique et morale de la République :

Histoire des évènements;

Questions de Constitution, — d'Administration, — de Gouvernement intérieur, — d'Affaires étrangères, — de Guerre, — de Paix;

Tout est parcouru, résumé, jugé, apprécié par M. DE LAMARTINE. (5271)

AVIS. Il a été perdu par M. TALON aîné, de Lyon, un certificat d'inscription de trois actions des Mines de la Loire. S'adresser pour les renseignements, à M. Ch. Patriau, rue des Mauvaises-Paroles, 17, à Paris. (5272)

BACCALAURÉAT. PENSION BONNIN, rue de Sorbonne, 14. Chaque interne a une chambre complètement meublée; les externes sont admis au mois ou à forfait. En vente chez M. BONNIN, auteurs: Manuel du baccalauréat ès-lettres, 5^e édit., net 3 fr. — Id. du baccalauréat ès-sciences, net 4 fr. — Commentaires du droit français, 4 vol. in-8°, net 24 fr. (5273)

En vente chez Larocque jeune, éditeur, 3, boulevard Montmartre, près le passage des Panoramas, PRÉSERVATION PERSONNELLE.

(82,000 exemplaires vendus.) Un vol. sous enveloppe. Prix: 3 fr.; franco poste restante, 3 fr. 50 c. TRAITÉ MÉDICAL sur le mariage et ses secrets désordres. Sur les infirmités de la jeunesse et de l'âge mur, illustré de 40 figures coloriées, sur l'anatomie, la physiologie et les maladies des organes de la génération, expliquant clairement leurs structure, usages et fonctions, les déplorables effets produits par l'onanisme, les excès, etc., avec les observations pratiques sur les habitudes secrètes des collégiés, la faiblesse nerveuse, la syphilis, le rétrécissement de l'urètre, les indigestions, etc.; par le docteur SAMUEL LA MERT, médecin consultant, membre honoraire de la Société médicale de Londres, etc.

LA SCIENCE DE LA VIE.

COMMENT IL FAUT VIVRE ET POURQUOI IL FAUT VIVRE. Un vol. orné de planches anatomiques et d'un portrait du docteur SAMUEL LA MERT, gravé sur acier. — Prix: 4 fr.; franco, 4 fr. 50 c. — N. B. Tou-

tes consultations désirées sur les maladies ci-dessus décrites doivent être adressées au docteur SAMUEL LA MERT, soit personnellement ou par correspondance, 37, Bedford-square, à Londres. Ecrire franco. Prix de la consultation, 25 fr. (5274)

PÂTES ET FARINES DE GROULT J^e.

Médaille d'argent à l'Exposition de 1849.

FARINE DE CHATAIGNES pour purée à la minute, 1 f. 50 le 1/2 kil. — Riz-JULIENNE, nouv. potage, 80 c. TAPIOCA au CACAO pour déjeuners, 2 f. le 1/2 kil. FARINES de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil.

TAPIOCA-GROULT, Sagou, Pâtes d'Italie, Nouilles d'Alsace, Café de Glacés, Gluten Vêron, etc. Chez GROULT J^e, passage des Panoramas, 3; rue 15e-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. (5112)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la b^{te}. — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre A 45 c. la b^{te}. — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre A 50 c. la b^{te}. — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.

Vins fins de 4 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 4,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNE. RUE RICHER, 22. (5237)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{lle} LACHAPÈLLE, maîtresse sages femme, professeur d'accouchement, connue par ses

succès dans le traitement des maladies utérines; guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissements, déplacements, et de tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses malaises nerveuses, maigreurs, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques, réputées incurables. Les méthodes de traitements employés par M^{lle} Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuses qui les rendent aussi simples qu'infailibles. Consultations tous les jours

de 3 à 5 heures, rue Monthabor, 27, près des Tuileries. (5179)



LE MEILLEUR DENTISTE

Est celui qui pose les dents artificielles sans extraction, sans que dans aucun temps elles causent la moindre douleur et de manière à remplir les fonctions de la mastication et de la parole sans gêne, tout en trompant l'œil le plus exercé par la beauté et le naturel des dents. Il doit aussi poser les dents isolées sans accrocher celles restantes. — DIX-HUIT ANNÉES D'EXPIRIENCE ET DE SUCCÈS ont prouvé que ces qualités, réunies à la durée et à la MODICITÉ DU PRIX, ont été obtenues par l'inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES posées sans crochets ni ligatures.

W^m ROGERS, 270, rue Saint-Honoré,

Auteur du DICTIONNAIRE DES SCIENCES DENTAIRES. Prix: 10 fr.; de l'ENCYCLOPÉDIE DU DENTISTE. Prix: 7 fr. 50 c., reçue par la Faculté de Médecine; du MANUEL DE L'HYGIÈNE DENTAIRE. Prix: 3 fr.; etc., etc.

Inventeur des procédés suivants, qui font que tout le monde peut se passer de dentiste :

EAU ANTI-SCORBUTIQUE pour l'entretien journalier des Dents et des Gencives, elle prévient la carie et détruit le tartre, elle maux de Dents et conserve la bouche saine et belle; elle est composée d'arômes végétaux les plus exquis, sans acide ni vinaigre, toujours visibles. PRIX DU FLACON: 5 FRANCS.

CIMENT ROGERS au émail indétricable pour l'entretien journalier des Dents et des Gencives, elle prévient la carie et détruit le tartre, elle maux de Dents et conserve la bouche saine et belle; elle est composée d'arômes végétaux les plus exquis, sans acide ni vinaigre, toujours visibles. PRIX DU FLACON: 3 FRANCS.

EAU ROGERS N^o 2 pour raffermir les Dents molles, guérison certaine dans 8 jours. — PRIX: 10 fr. — POUDRE DENTIFRICE ROGERS tenant 4 ans, des herbes alcaliques seules préservatives de l'émail et de la beauté des Dents. — PRIX: 3 FRANCS.

HOCHET DE DENTITION

CONTRA LES CONVULSIONS ET LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PREMIÈRE DENTITION. Pour prévenir la contrefaçon, chaque article doit être revêtu de la signature de l'inventeur. DÉPÔT chez SILVANT, pharmacien, 4, rue Rambuteau, et chez les principaux pharmaciens. (AFFRANCHIR.) (5141)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M^e MAUPIN, huissier à Paris, rue Saint-Denis, 263. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 11 avril 1851. Consistant en armoires, chaises, commode, etc. au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, à la date du six avril courant, enregistré audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert:

Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante, entre M. et M^{me} HUET, fabriciens de fleurs artificielles, demeurant rue du Caire, 14, et un commanditaire dénommé audit lieu le neuf avril suivant, folio case par d'Armingaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert: Que la société formée à la date du six juin mil huit cent cinquante